

Lausanne, le 9 octobre 1875

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **13 (1875)**

Heft 41

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-183379>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr ; six mois, 2 fr.

Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, le 9 Octobre 1875.

Des changements d'une certaine gravité s'accomplissent depuis quelque temps déjà dans le personnel enseignant des écoles primaires. Peu à peu des régentes sont placées au lieu de régents à la tête de ces écoles, même lorsque celles-ci réunissent tous les enfants d'une localité, y compris les jeunes garçons de 14, 15 ou 16 ans.

Cette substitution, il est vrai, ne se fait qu'à regret; les autorités communales en pressentent tous les inconvénients, elles ne s'y résignent qu'à la dernière extrémité. Mais elles doivent céder à la nécessité, et il est à craindre que, si la pénurie des instituteurs continue, le tiers des écoles du canton ne passent bientôt sous la direction d'un personnel féminin.

La pénurie a pour cause essentielle l'insuffisance des traitements alloués aux instituteurs. Bien des personnes soutiennent, il est vrai, que l'instituteur primaire a une position très enviable: vacances prolongées, traitement assuré, logement gratuit, avantages importants en nature, etc., etc. Malgré ces beaux discours, les mêmes personnes ne songent guère à la carrière de l'enseignement, lorsqu'elles ont un fils en âge de choisir une profession; cette carrière est, au contraire, de plus en plus délaissée, et l'école normale ne reçoit qu'un nombre d'élèves insuffisant, quoique l'Etat alloue un subside très élevé (jusqu'à 1 fr. 40 par élève et par jour) pour y attirer des jeunes gens.

Le Conseil d'Etat, dans son exposé des motifs, a signalé avec franchise les dangers d'une telle situation, et, en fait de moyens pour y remédier, il a proposé le plus urgent, le plus efficace: une augmentation notable des traitements. On sait que le Grand Conseil est entré dans ses vues et qu'il a adopté en premier débat et à la presque unanimité, le projet d'augmentation. C'est dans la session de novembre que ce projet recevra une sanction définitive. On dit qu'il se prépare une vive opposition, fondée essentiellement sur notre situation financière actuelle. Nous savons que cette situation n'est pas brillante; mais nous ne croyons pas qu'elle soit désespérée au point qu'il faille reculer devant des sacrifices reconnus urgents et qui ont pour objet l'instruction primaire, la seule qui soit accessible à

tous, la seule que reçoivent la grande majorité des enfants du pays.



Les Suisses décorés.

On ne peut, dans l'armée fédérale, porter ni décoration, ni titres accordés par un gouvernement étranger.

Il est interdit à tout officier, sous-officier ou soldat d'accepter des distinctions de ce genre.

Constit. féd. Art. 42.

Depuis la guerre franco-allemande, nous voyons de temps en temps dans les journaux des articles comme celui-ci :

« Nous apprenons avec plaisir que M. X... vient d'être décoré par le gouvernement français de l'ordre de la Légion d'honneur.

» Cette distinction lui a été accordée pour les services qu'il a rendus aux malades de l'armée française en 1870-71. »

Quant à nous, nous devons le dire, ces hochets, ces bouts de rubans qui vont, par-ci par-là agrémenter la boutonnière de nos compatriotes, nous paraissent peu en harmonie avec l'idée républicaine.

Aussi, loin de nous réjouir de ces témoignages de reconnaissance, ainsi que le font quelques journaux, nous en éprouvons plutôt un sentiment d'humiliation.

Nous nous étions habitués à croire que pendant la guerre de 1870-71, nous avons simplement fait honneur à la fraternité que les hommes se doivent mutuellement. Rien de plus, rien de moins.

Ce que nous avons fait pour d'autres, d'autres l'auraient fait pour nous.

Mais il paraît qu'il s'est produit des dévouements spéciaux, auxquels la satisfaction du devoir accompli ne saurait suffire. A ceux-là, il faut quelque chose de plus brillant qu'un sentiment intime. La nature humaine a de ces faiblesses là.

Malheureusement, l'aurole de la philanthropie pâlit de tout l'éclat de la croix d'honneur.

Loin de nous la pensée de mettre en doute les mérites des nouveaux chevaliers, pas plus que les services rendus par eux et les actes qui les ont mis en lumière. La seule chose qui nous frappe, c'est le temps qu'il a fallu aux obligés pour les amener à payer leur dette. Quatre ans, c'est trop long et il